

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Réception par le préfet : 11/05/2026 Publication : 11/05/2026 Deuxième séance de l'année du nouveau conseil communautaire
Séance du 24 avril 2026	

Nombre conseillers :
En exercice : 42
Présents : 38 (Dont 5 par visioconférence*)
Votants : 39 (dont 1 pouvoir)
▪
▪ Dont contre : 0
▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 24 avril, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 17 avril 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège- 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du 1^{er} vice-président, Monsieur Harry DURIMEL, le président, Monsieur Eric JALTON, étant empêché.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Hélène SALOMON

<u>Délibération n°2026.04.02/18</u>	<u>Rapporteur :</u>
Mise en place de la commission d'appel d'offres (CAO) et du jury de concours unique, ainsi que des commissions de délégation de service public, à caractère permanent et fixation des conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission	M. Harry DURIMEL Le 1 ^{er} vice-président Président de séance

<u>Etaient présents : 38</u>
<u>Vice-présidents</u> : M. Harry DURIMEL (1 ^{er} vice-président)- M. Pierre Lucien THICOT (2 ^{ème} vice-président)- M. Michel MADO (3 ^{ème} vice-président)- M. Georges BREDENT (4 ^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (5 ^{ème} vice-présidente)- Mme Chantal LERUS (6 ^{ème} vice-présidente)- Mme Tania GALVANI (7 ^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE (8 ^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (9 ^{ème} vice-président)- M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10 ^{ème} vice-président)- Mme Marie-Hélène SALOMON (11 ^{ème} vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12 ^{ème} vice-présidente)
<u>Autres membres du bureau communautaire</u> : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA- Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN- Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU- M. Francis LUDGER- M. Fabert MICHELY- Mme Laisely EDOM-PARAT- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL
<u>Autres conseillers communautaires</u> : M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- M. Teddy BERNADOTTE- M. Yann CERANTON*- Mme Karine DESSOUT- Mme Karine DUMESNIL*- Mme Lydia DUPONT*- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON- M. Bertrand MANNE- Mme Magaly Daisy MARCIN*- Mme Marie-Camille MOUNIEN- M. Frédéric THEOBALD- M. Simon VAINQUEUR- M. Pierre VENUTOLO

<u>Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 1</u>
<u>Autre conseillère communautaire</u> : Mme Murielle ROCH-JABES à Monsieur Michel MADO

<u>Nombre de conseiller absent excusé : 2</u>
<u>Le président</u> : Monsieur Eric JALTON
<u>En cours de séance :</u>
<u>Autre conseillère communautaire</u> : Mme Aurélie BITUFWILA YERBE

<u>Nombre de conseiller absent non excusé : 1</u>
<u>Autre conseillère communautaire</u> : M. Olivier SERVA

Acte rendu exécutoire :

▪ Après transmission en préfecture, le

11 MAI 2026

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

11 MAI 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

971-200018653-20260424-2026040218B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/05/2026
Publication : 11/05/2026

- VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1414-2, L.1411-5, et D1411-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°2016.11/11/352 du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions qu'il a exercées par délégation du conseil communautaire.

Dans un souci de faire face aux besoins en matière de commande publique, il est proposé de procéder, dès le jour de la séance d'installation, à la mise en place de la commission d'appel d'offres (CAO) et jury de concours unique ainsi que de la commission de délégation de service public (CDSP), à caractère permanent.

La commission d'appel d'offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Le jury de concours est une instance de décision désignée spécifiquement pour chaque projet de maîtrise d'œuvre, examinant les candidatures, examinant les prestations des candidats sélectionnés et pouvant inviter les candidats à répondre à des questions. A la différence de la commission d'appel d'offres, le jury n'émet qu'un avis motivé sur le choix des candidats et sur les projets qui lui sont présentés ; il n'attribue pas le marché.

Il est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

La commission de délégation de service public (CDSP) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession.

Les règles de composition des commissions d'appel d'offre sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public et sont arrêtées comme suit par l'article L1411-5 du CGCT :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés (le président, qui en est membre de droit en qualité d'autorité habilitée à signer) ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO, du jury de concours et de la CDSP.
Pour rappel, le représentant du président à la présidence de la CAO/CDSP ne peut être un membre élu, titulaire ou suppléant, de cette commission (CAA Lyon, 20/11/2003).
- 5 membres du conseil communautaire titulaires ainsi que 5 membres suppléants. Ces derniers ne sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

À l'exception de son président, tous les membres titulaires ainsi que les membres suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil communautaire. L'élection des membres de la CAO et de la CDSP se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste (la composition doit permettre l'expression du pluralisme : il faut donc tenir compte des équilibres entre les différentes tendances qui se dégagent au sein du conseil communautaire)
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel)
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Une première délibération du conseil communautaire fixe les conditions de dépôt des listes puis une seconde porte sur l'élection (les deux peuvent intervenir au cours de la même séance : Rép. min. à la QE n° 54877, JO AN, 18/10/2016).

Il est proposé, par une première délibération, de créer une CAO et du jury de concours unique ainsi qu'une CDSP, à titre permanent, pour la durée du mandat du conseil communautaire. Et de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes notamment le lieu et la date limite de dépôt pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT). Toutefois, il convient de veiller à obtenir un nombre suffisant de noms de candidats, afin que le nombre total de sièges devant être pourvu soit respecté. Par exemple, si une seule liste se présente, elle devra obligatoirement contenir un nombre de noms de candidats égal au nombre total de sièges à pourvoir (10 noms).
- Dépôt des listes des candidats pour être membres titulaires et membres suppléants au cours de la séance auprès du président de CAP Excellence.

Par une seconde délibération, outre le président (président de la CAO et du jury de concours unique, ainsi que des CDSP, à caractère permanent) d'élire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

Participent à ces commissions à caractère permanent, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de l'EPCI et un représentant du service de la concurrence de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'EPCI désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence (article L. 1414-2 du CCCT).

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1- De créer une commission d'appel d'offres (CAO) et du jury de concours unique ainsi qu'une commission de délégation de service public (CDSP), à titre permanent, pour la durée du mandat du conseil communautaire.

ARTICLE 2- Que cette commission d'appel d'offres (CAO) et du jury de concours unique ainsi qu'une commission de délégation de service public (CDSP), à titre permanent, est composée comme suit :

- l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés (le président, qui en est membre de droit en qualité d'autorité habilitée à signer) ou son représentant (le représentant du président à la présidence de la CAO/CDSP ne peut être un membre élu, titulaire ou suppléant, de cette commission) désigné par arrêté, président de la CAO, du jury de concours et de la CDSP ;
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants qui sont appelés à siéger qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

À l'exception de son président, les 5 membres titulaires ainsi que les 5 membres suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil communautaire dans les conditions suivantes :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste (la composition doit permettre l'expression du pluralisme : il faut donc tenir compte des équilibres entre les différentes tendances qui se dégagent au sein du conseil communautaire)
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel)
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

ARTICLE 3- De fixer les conditions de dépôt des listes notamment le lieu et la date limite de dépôt pour l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D1411-4 du CGCT). Toutefois, il convient de veiller à obtenir un nombre suffisant de noms de candidats, afin que le nombre total de sièges devant être pourvu soit respecté. Par exemple, si une seule liste se présente, elle devra obligatoirement contenir un nombre de noms de candidats égal au nombre total de sièges à pourvoir (10 noms).
- Dépôt des listes des candidats pour être membres titulaires et membres suppléants au cours de la séance, auprès du président de CAP Excellence.

ARTICLE 4- D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5- Le président, le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers-Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme


Pointe-à-Pitre, le 11 MAI 2026

Le président de séance

La secrétaire de séance

Le 1^{er} vice-président

11^{ème} vice-présidente


Harry DURIMEL





Marie-Hélène SALOMON

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 11 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 11 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baic-Mahault, le 11 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 11 MAI 2026
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 11 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 11 MAI 2026

